

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 01/03/24

Étaient présents : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à M. Erwan GARGADENNEC, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Françoise OTT à Mme Christine MARRACHELLI, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. François VALLES, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Pierre AUGER,

Étaient excusés : Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, Mme Michèle ELIE, M. Benoit LASCOUX,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : 1

M. Eric CORREIA, Président était sorti de la salle, le président de séance était en conséquence, le 1^{er} Vice-Président, Eric BODEAU

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE, POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, a davantage précisé celle-ci, ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif, auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit, et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024, une consultation pour la passation d'une convention de participation, en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage, pour sa passation et son suivi.

Pour cela, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Il est précisé que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, relative à la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Creuse, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial, en date du 5 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- **De se joindre** à la convention de participation, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse, pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De donner mandat** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **De donner délégation** au Président, pour déterminer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse, les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord, ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **De PRENDRE ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Creuse, pour lui permettre de décider de signer ou non, la convention de participation souscrite.

Cette délibération modificative annule et remplace celle prise à la même date et visée par les services de la Préfecture en date du 11/03/24.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA

Le secrétaire de séance
Christophe MOUTAUD





Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-47bis_24-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024